



**PREFECTURE**

**Direction  
des Services du Cabinet**

**Bureau du cabinet  
et de la communication  
interministérielle**

Rodez, le 27 avril 2015

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

### **Réglementation des feux et brûlage à l'air libre des déchets verts**

L'arrivée du printemps est l'occasion de rappeler à tous la réglementation des feux, en particulier en matière d'incinération de végétaux sur pied et de brûlage de déchets verts, afin de prévenir tout risque de départ d'incendie.

#### **Règle générale**

Il est rappelé que le code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou les personnes à qui il a donné mandat pour les occuper, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 m des bois et forêts, quelle que soit la nature du feu et la période de l'année.

#### **Réglementation de l'incinération des végétaux sur pied (écobuage)**

Compte tenu des risques d'incendies de forêts liés à la pratique de l'incinération des végétaux sur pied, une réglementation spécifique à ces opérations s'applique dans le département de l'Aveyron selon l'arrêté préfectoral n° 2010-162-3 du 11 juin 2010. Cet arrêté peut être consulté en mairie ou sur le site « l'Etat en Aveyron » (rubrique « feux de forêts » dans l'onglet « politiques publiques / environnement, prévention des risques »).

Au cours de l'année, plusieurs périodes peuvent être distinguées en fonction du niveau du risque d'incendie de forêt (cf. tableau ci-dessous) :

**a) Les périodes qualifiées de moins dangereuses** pendant lesquelles toute opération d'incinération de végétaux sur pied (écobuage) est soumise à **déclaration** auprès du maire.

**b) Une période considérée comme dangereuse** pendant laquelle toute opération d'incinération de végétaux sur pied (écobuage) est soumise à **autorisation du maire**.

**c) Une période considérée comme très dangereuse** qui est une **période d'interdiction** de toute opération d'incinération de végétaux sur pied (écobuage) **dans les communes appartenant aux massifs Millavois et Grands Causses, Saint Affrique et Sud** (voir la liste des communes concernées dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010).

**Pendant cette période, sur le reste du département, toute opération d'incinération de végétaux sur pied (écobuage) est soumise à autorisation du maire.**

**Tableau synthétique : usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied applicable à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des « espaces naturels combustibles »**

|                                    |  | par vent > 40 km/h quelle que soit la période de l'année | 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février (période moins dangereuse) | 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril (période dangereuse) | 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin (période moins dangereuse) | 15 juin au 30 septembre (période très dangereuse) | 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre (période moins dangereuse) |
|------------------------------------|--|--|--|---|---|---|---|
| <b>Propriétaire ou ayant droit</b> | Massif Millau - Grands Causses, Saint Affricain et Sud | Interdiction   | Déclaration en mairie  | Autorisation délivrée par la mairie                   | Déclaration en mairie                                     | Interdiction                                      | Déclaration en mairie   |
|                                    | Autres communes  | Interdiction   | Déclaration en mairie  | Autorisation délivrée par la mairie                   | Déclaration en mairie                                     | Autorisation délivrée par la mairie               | Déclaration en mairie   |
| Autres usagers<br>Tout public      | Toutes communes  | Interdiction   |  |   |   |   |   |

La déclaration doit être déposée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération, en utilisant le formulaire joint à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010.

De même l'autorisation doit être sollicitée au moins huit jours avant la date de l'opération auprès du maire de la commune où doit se dérouler l'opération d'incinération de végétaux sur pied en utilisant le formulaire joint à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010.

Quelle que soit la période de l'année, au matin de la date retenue, le demandeur doit aviser personnellement le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS), de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration ou l'autorisation perd sa validité.

En outre, il est rappelé que toute opération d'incinération de végétaux sur pied est interdite dès lors que la vitesse du vent est au moins égale à 40 km/h. Cette interdiction s'applique en toute période de l'année.

Enfin, **l'extinction du feu est obligatoire à 15h00** (heure fixée à l'article 9 de l'arrêté préfectoral 2010-163-3 du 11 juin 2010).

### **Réglementation du brûlage à l'air libre des déchets verts**

#### **Déchets verts produits par les ménages ou les collectivités territoriales**

Les déchets dits « verts », éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies, d'arbres ou d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, relèvent de la catégorie des déchets ménagers et assimilés.

**Leur brûlage est interdit** en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

## **Déchets verts des professionnels**

Depuis le 1er janvier 2012, le code de l'environnement oblige les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets à en assurer la valorisation ce qui exclut toute élimination de déchets verts par brûlage.

En conséquence, les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leur déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchetterie ou par valorisation directe.

## **Déchets verts agricoles**

Peuvent être qualifiés de déchets verts agricoles, les déchets verts produits par un exploitant agricole dans le cadre de son activité.

Selon la nature du déchet, les conditions d'autorisation de brûlage seront les suivantes :

- Taille des arbres et des haies : l'agriculteur peut procéder au brûlage des produits de taille des arbres et haies issus de son activité, sur les parcelles dont il est propriétaire ou locataire, sous réserve de ne pas utiliser de produit polluant pour faciliter la combustion (huiles, pneus...).
- Résidus de cultures : Les règles de conditionnalité de la Politique Agricole Commune (PAC) interdisent de brûler les résidus de pailles, de cultures d'oléo-protéagineux et de céréales.

Les règles particulières applicables à l'écobuage concernant les distances avec les boisements et la vitesse des vents sont à observer.

### **Les pratiques suivantes sont à privilégier :**

- valorisation énergétique (bois-énergie) des déchets ligneux d'élagage ou de taille,
- compostage de la bio-masse (vieux foin ou paille),
- élimination de végétaux suffisamment secs afin d'obtenir une combustion facilitée et une faible production de fumée.

### **Prévention des feux : quelques recommandations simples**

Des précautions simples permettent de prévenir tout risque d'incendie :

#### **a) Méthode d'intervention**

Procéder par petites surfaces, délimiter la zone traitée par un débroussaillage préalable des bordures, incinérer en descendant sur terrain en pente, éteindre les foyers à 15 heures au plus tard , prévoir un nombre de personnes suffisant.

#### **b) Surveillance**

Surveiller l'évolution de l'incinération en permanence, ne jamais abandonner le feu avant qu'il ne soit complètement éteint.

### **c) Moyens de lutte et de communication**

Prévoir des moyens d'extinction à proximité, aménager par avance une réserve d'eau à proximité des lieux du brûlage, se munir de moyens de communication adéquats afin de pouvoir donner l'alerte très rapidement dans le cas d'une extension du feu difficile à contenir.

### **Périodes de sécheresse**

Lorsque des conditions climatiques particulières, caractérisées par une faible pluviométrie, la sécheresse des sols et de la végétation, entraînent un risque accru d'incendie, d'autres restrictions à l'usage du feu pourront être imposées.

#### **Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :**

- la direction départementale des territoires (DDT) / service agriculture forêt et développement rural : 05 65 73 50 00.
- le service départemental d'incendie et de secours / CODIS : 05 65 77 12 18.